

Avis de consultation n° 10/2025 (Deuxième relance)

Relatif à la désignation d'un commissaire aux comptes au profit de l'Institut National de la Statistique

Pour les exercices 2022, 2023 et 2024

Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur régissant la désignation des commissaires aux comptes des établissements publics, notamment le Décret n° 529 de l'année 1987 ainsi que la Circulaire de Monsieur le Premier Ministre n° 44 du 4 août 1994, telle que mise à jour par la Circulaire n° 38 du 25 août 1997, l'Institut National de la Statistique se propose de lancer une consultation en vue de la désignation d'un commissaire aux comptes chargé de l'audit des exercices 2022, 2023 et 2024.

Peuvent participer à la présente consultation les experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie, ne se trouvant dans aucun des cas d'exclusion prévus par la législation en vigueur.

Les candidats intéressés sont invités à :

- Retirer le cahier des charges auprès du siège social de l'Institut National de la Statistique, sis au 70, rue Ech-Cham, 1002 Lafayette, Tunis, pendant les heures de travail.
- Adresser leurs offres par courrier recommandé avec accusé de réception, par courrier rapide, ou les déposer directement au Bureau d'Ordre Central de l'Institut, dans une enveloppe scellée portant l'adresse de l'Institut et la référence de la consultation, et comportant obligatoirement la mention suivante : « À ne pas ouvrir – Consultation n° 10/2025 (deuxième relance) relative à la désignation d'un commissaire aux comptes de l'Institut National de la Statistique pour les exercices 2022, 2023 et 2024 ». Sans indication de l'identité du soumissionnaire.

La date limite de réception des offres est fixée au **24 mars 2026 à 12h00 (midi)**.

L'enveloppe intérieure doit contenir l'ensemble des pièces administratives et techniques ainsi que les informations prévues par le cahier des charges et ses annexes. Les documents exigés doivent être originaux, certifiés conformes à l'original et valables à la date limite de réception des offres, ou légalisés conformément aux dispositions de l'article 4 du cahier des charges, selon le cas.

Seule la date d'enregistrement au Bureau d'Ordre Central fera foi. Toute offre parvenue après le délai susmentionné sera rejetée et considérée comme nulle.

L'ouverture des plis se fera en séance non publique, conformément à la réglementation en vigueur applicable aux consultations.

